



Concours fédéraux - Prix de la F.C.P.

SOMMAIRE

- Page 2. - Règlement général commun à toutes les disciplines.
- Page 5. - Règlement concours « Papier » (M et CP).
- Page 6. - Règlement concours Images projetées.
- Page 7. - Règlement concours « Séries audio-visuelles ».
- Page 8. - Règlement concours « Séries photos papier ».
- Page 9. - Règlement concours « Nature ».
- Page 10. - Règlement « Grand prix d'auteur ».
- Page 11. - Règlement « Concours Maitrejean ».

Règlement général commun à toutes les disciplines.

1. DISPOSITIONS GENERALES.

- 1.1. La F.C.P. organise chaque année des concours fédéraux réservés aux seuls membres adhérents de la F.C.P. en règle de cotisation.
- 1.2. L'association néerlandophone membre de la F.B.P. organise de son côté des concours semblables, garantissant ainsi l'autonomie structurelle de chacun.
- 1.3. Sous le nom de « Prix de la F.C.P. » chaque concours fédéral est agréé par la F.B.P. Il distingue les œuvres dignes d'être primées et d'accéder au Grand Prix de Belgique (GPB) permettant à leurs auteurs d'obtenir des titres internationaux décernés par la F.I.A.P.
- 1.4. Les différents concours ont pour but de promouvoir l'art photographique en régions francophone et germanophone, créant parmi les cercles de la F.C.P. une émulation propice à une amélioration de l'ensemble de la production des cercles et à l'augmentation du nombre des membres actifs dignes d'accéder, d'une part aux compétitions nationales reconnues par la F.B.P. notamment au GPB et d'autre part, aux compétitions internationales reconnues par la F.I.A.P. et la P.S.A.
- 1.5. Les dispositions de ce règlement sont impératives. Du fait de leur participation, les cercles et leurs membres s'engagent à se conformer à l'esprit et à la lettre du présent règlement.
- 1.6. Les cercles membres de la F.C.P., doivent, ou faire partie d'une entente provinciale en activité et reconnue par la F.C.P., ou provenir d'une région dont l'entente ne fonctionne pas provisoirement ou définitivement. Ils s'engagent à ne présenter que le travail de leurs membres.
- 1.7. Les participants doivent être membres adhérents de la F.C.P. en ordre de cotisation pour l'année en cours et ne tombant pas sous le coup d'une sanction. Par leur participation, ils reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement.
- 1.8. La F.C.P. ainsi que ses dirigeants et ses mandatés apportent le plus grand soin aux œuvres présentées. Ils déclinent toutefois toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol. Aucun dédommagement n'est accordé à quiconque pour ces motifs.
- 1.9. Tous les cas non prévus au présent règlement et aux règlements spécifiques qui le complètent, ainsi que la solution des irrégularités éventuelles et leur appréciation (Art 2.2 à 3) et aussi l'application de sanctions vis-à-vis des auteurs et des cercles, ressortissent à la compétence exclusive du conseil d'administration de la F.C.P. qui statue souverainement.
- 1.10. Les auteurs en infraction de ce règlement sont sanctionnés comme suit :
 - a) à la première irrégularité, l'œuvre est retirée du concours à titre d'avertissement;
 - b) à la deuxième irrégularité, la participation de l'auteur est annulée pour l'année en cours dans la discipline concernée;
 - c) à la troisième irrégularité, ou en cas d'une irrégularité volontaire, sa participation aux concours de l'année en cours est annulée dans toutes les disciplines et des sanctions plus sévères sont d'application :
 - suspension de participation pour l'année suivante,
 - suspension de demandes de titre F.I.A.P.,
 - interdiction de fonctionner comme jury dans des concours ou salons fédéraux, nationaux ou internationaux.
- 1.11. Les cercles ayant présenté des œuvres en infraction aux présentes prescriptions sont sanctionnés comme suit-:
 - a) à la première irrégularité, le total des points pris en considération pour le classement du cercle est amputé des points de l'œuvre irrégulière, qu'elle se trouve dans la sélection prévue ou non et remplacé par la valeur minimum des points prévus;
 - b) à la seconde irrégularité, le cercle est exclu du classement de l'année dans la discipline atteinte par l'irrégularité;
 - c) à la troisième irrégularité, le cercle est exclu des classements de l'année dans toutes les disciplines;
 - d) En cas de nouvelles récidives (à caractère répétitif par exemple) des sanctions plus sévères sont envisagées.

2. DISPOSITION CONCERNANT LES ŒUVRES PRESENTEES.

- 2.1. Sont admises toutes les techniques ou interventions qui relèvent de l'emploi d'une action photographique à au moins une étape de l'exécution.
- 2.2. Une même œuvre ne participe qu'à une seule discipline à la fois. Elle ne peut avoir été acceptée antérieurement à un concours même sous forme similaire.

Cette règle ne concerne pas les manifestations intérieures de l'Entente ou du cercle auquel l'auteur appartient.
- 2.3. Sont considérées similaires, les œuvres d'un même auteur dont le contenu et la valeur créative ou esthétique sont identiques et qui ne diffèrent entre elles que par quelques détails.
- 2.4. Sont considérées comme identiques les œuvres obtenues au départ d'une même source reproduites par tout procédé reprenant soit la totalité de l'image soit la majeure partie des mêmes éléments, même avec de légères variations de formes ou de couleurs. Pour être différente, il faut que la première image soit méconnaissable dans la suivante. Deux œuvres identiques portent le même titre.

- 2.5. Dès qu'un soupçon d'irrégularité est remarqué, la commission ad hoc statue en fin d'année.
- 2.6. A l'issue des épreuves de l'année, une commission d'éthique est convoquée. Elle repère les œuvres non conformes, en avertit les cercles concernés et transmet son rapport au conseil d'administration qui prend décision. Après quoi, les jugements de toutes les séries sont considérés comme définitifs et les résultats sont publiés.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

- 3.1. Les envois doivent être rentrés à la date de clôture annoncée. Ils sont présentés dans un emballage résistant permettant la réexpédition. Ils sont accompagnés d'un bordereau de participation et du montant des frais de réexpédition.
- 3.2. Les commissaires aux concours fédéraux ont la faculté de déclarer non recevables les envois qui ne répondent pas aux conditions des règlements.
Par contre, en cas de force majeure, ils prennent les dispositions nécessaires.
- 3.3. La F. C. P. organise chaque année un salon fédéral de la photographie francophone et germanophone assorti d'une projection de diapositives et si possible de séries audiovisuelles.
- 3.4. A cet effet, les œuvres M., CP., et CS., acceptées aux différentes épreuves fédérales de l'année sont conservées par les commissaires (v. article 7.3)
- 3.5. Toute participation aux concours fédéraux entraîne l'autorisation inconditionnelle donnée aux organisateurs de la F. C. P. et de la F.B.P. de publier les œuvres aux fins d'information ou de promotion sans que les auteurs de ces dernières ne puissent réclamer une quelconque indemnité.
- 3.6. Seul le refus d'une publication sur les sites Internet de la F. C. P. et de la F.B.P. est retenu, à condition que ce refus soit clairement indiqué sur le formulaire de participation ou sur tout autre document accompagnant l'envoi des œuvres et signé par l'auteur qui refuse la publication.
Les gestionnaires des sites Internet s'engagent à rendre les photographies inutilisables pour des personnes souhaitant en faire des copies illégales.
- 3.7. Toute autre utilisation est préalablement soumise à l'autorisation écrite de l'auteur.
- 3.8. Les auteurs affirment que les œuvres présentées ne comportent aucun plagiat susceptible de voir une interdiction d'exposition, un refus de publication ou d'autres recours opposés par l'auteur de l'œuvre originale pour non-respect de droits ou de propriété.
- 3.9. En cas de non-respect de cette clause, l'œuvre sera impitoyablement déclassée, ceci sans préjuger d'autres sanctions qui pourraient être prises par les responsables de la F. C. P. et de la F.B.P.
- 3.10. L'auteur participant aux concours de la F. C. P. et de la F.B.P. assure qu'il dispose des autorisations nécessaires au respect de la législation en matière de droit à l'image. Il décharge la F. C. P., la F.B.P. et leurs représentants contre tout recours introduit en cas de non respect de la législation par des personnes ou des instances qui s'estimeraient lésées.
- 3.11. Les cercles et les auteurs les mieux classés obtiennent des distinctions collectives et individuelles. La liste des distinctions fait l'objet de l'article 8.

4. REPARTITION DES EPREUVES.

- 4.1. Les concours fédéraux sont répartis entre les différentes disciplines en fonction des techniques propres à chacune d'elles, tout support confondu.
 - prix de la F. C. P. M - photo en monochromie, qu'elle soit en noir et blanc ou virée totalement en une seule couleur.
 - prix de la F. C. P. CP - photo en couleur ou comportant une ou des coloration(s) partielle(s).
 - prix de la F. C. P. CS - diapositive couleurs ou monochrome.
 - prix de la F. C. P. A. V. - séries audio-visuelles.Chaque concours est doté d'un règlement particulier.
- 4.2. Pour les trois premières disciplines, et dans chacune d'elles, dans le cadre du Prix de la F. C. P., il est prévu deux épreuves distinctes, toutes à sujet libre.
- 4.3. Les portefeuilles et les diathèques à faire circuler dans les cercles, sont constitués par la F. C. P. et son partenaire néerlandophone au départ des ensembles exclusivement rassemblés lors des concours fédéraux. Ceci implique un temps d'immobilisation de certaines photos pour constituer les collections.
- 4.4. Un concours annuel est prévu pour les séries audio-visuelles à sujet libre.
- 4.5. Il est prévu également un concours de série photos (M et CP), un concours ayant la nature comme sujet et le Prix Jean Maitrejean, tous dotés d'un règlement particulier.

5. PARTICIPATION AUX EPREUVES.

- 5.1. Les 5 ententes (voir ROI article 3) sont groupées en 4 régions par les commissaires.
- 5.2. La participation individuelle à différentes disciplines est admise sous le nom d'un ou de plusieurs cercles.
- 5.3. Toutefois, dans une même discipline, les auteurs ne peuvent se présenter que sous le nom d'un seul et même cercle (F. C. P., ou autre association membre de la F.B.P.), au cours d'une même année.
- 5.4. Tous les membres adhérents des cercles affiliés à la F.C.P. peuvent participer au Prix de la F.C.P. et dans toutes les disciplines.
- 5.5. Par épreuve, le nombre d'œuvres admises par cercle est déterminé par le nombre de participants de ce cercle à raison de quatre œuvres par auteur.

6. JUGEMENT DES ŒUVRES.

- 6.1. Un jury est formé de 3 membres désignés par les commissaires chargés des différentes disciplines. Les juges désignés, exempts de sanction, ne participent pas à l'épreuve qu'ils jugent et ne peuvent juger une épreuve à laquelle prend(prennent) part le (les) cercle(s) auquel (auxquels) ils appartiennent.
- 6.2. Pour faire partie d'un jury, le candidat doit justifier d'une activité photographique.
- 6.3. Le jury ne peut intervenir dans l'interprétation du présent règlement, ceci relève uniquement de la compétence des commissaires désignés par la direction de la F.C.P.
- 6.4. Les séances de jugement sont publiques. Toutefois les personnes présentes ne peuvent prendre contact avec le jury ni perturber ses travaux.
- 6.5. Les commissaires doivent maintenir l'ordre pendant les jugements. Ils prennent les mesures nécessaires à cet effet.
- 6.6. Les lieux et les dates des jugements sont précisés par les commissaires à l'assemblée générale et annoncés dans les publications fédérales et d'Ententes.
- 6.7. Le jugement est effectué au moyen d'un matériel approprié.

7. CLASSEMENT DES OEUVRES.

Par épreuve,

- 7.1. Les classements sont effectués suivant les points attribués par le jury.
- 7.2. 12 % des œuvres présentées sont acceptées et participent au Grand Prix de Belgique. Elles obtiennent alors un point destiné à l'attribution de distinctions F. I. A. P.
Les commissaires conservent les œuvres acceptées et les transmettent aux commissaires nationaux après la tenue de la réunion prévue à l'article 2.6.
- 7.3. Le classement individuel découle directement du classement des œuvres. En cas d'égalité des points en tête du classement, il appartient au jury, en fin de séance, d'attribuer les distinctions prévues à chaque épreuve.

Final

- 7.4. Le classement final des cercles résulte de l'addition des points obtenus par les 12 œuvres les mieux classées dans chacune des deux épreuves de l'année d'une même discipline.
- 7.5. Le classement final individuel résulte de l'addition des points obtenus dans une même discipline par les œuvres présentées au cours des deux épreuves de l'année.
- 7.6. En cas d'égalité des points à l'issue des deux épreuves de l'année, la distinction est accordée à l'auteur — comme au cercle — qui a présenté l'œuvre la mieux cotée (le plus grand nombre de points, ensuite le plus grand nombre d'acceptations, et éventuellement départagé par la — ou les — cotation(s) la (les) plus haute(s).
- 7.7. A l'issue de chaque épreuve, tout cercle participant reçoit (sous réserve) la cotation des œuvres de ses membres. Les résultats définitifs de l'année sont publiés dans le palmares officiel du Salon fédéral ou national organisé l'année suivante.

8. LES PRIX DE LA F.C.P.

La F. C. P octroie, dans chaque discipline, les distinctions suivantes :

- 8.1. aux auteurs, par épreuve (Art. 2.6. et 7.3.),
 - Une médaille d'or
 - Une médaille d'argent
 - Une médaille de bronze

Pour le classement final des deux épreuves de l'année, (Art.2.6 , 7.5)

- Une médaille d'or
 - Une médaille d'argent
 - Une médaille de bronze
- 8.2. aux cercles, (Art. 2.6. et 7.4.),
pour le classement final de l'ensemble des deux épreuves de l'année,
 - Le trophée de la F.C.P.

9. ORGANISATION DES SEANCES.

- 9.1 La F.C.P. est responsable de l'organisation des séances de jugement. Il est interdit de déranger la séance de jugement.

Concours fédéraux - Prix de la FCP

Règlement concours « Papier » (M et CP).

Articulé sur le règlement général des concours fédéraux (voir Art. 4.1).

1. Les photos papiers doivent être montées sur support léger, ou passe-partout mesurant 30 x 40 cm, épaisseur maximum : 1,5 mm.
Elle porte au verso une étiquette collée dans le bas, dans le même sens de lecture que l'image au recto, mentionnant le titre de l'œuvre, le nom, l'adresse et le nom du cercle d'appartenance de l'auteur. Le titre est propre à une seule œuvre et ne peut être utilisé pour aucune autre.
Au recto, aucun signe particulier, signature ou autre repère ne peut apparaître.
2. Les deux disciplines M. et CP. sont traitées à égalité en deux séances distinctes pouvant être jugées le même jour par le même jury.
3. En cas d'ex-aequo pour l'octroi des distinctions, le jury détermine les lauréats en fin de séance.
4. Les œuvres doivent parvenir aux commissaires respectifs 8 jours avant la date du jugement.
Le commissaire établit le calendrier des épreuves qu'il présente à l'assemblée générale.
5. Le cercle organisateur met à la disposition du jury 1 local disposant d'un bon éclairage. L'espace entre les membres du jury et les visiteurs doit être de 2 mètres au minimum et une séparation doit empêcher les spectateurs de se trouver dans la zone neutre. De plus, des tables en nombre suffisant doivent être installées pour y déposer plus ou moins 80 œuvres et le cercle organisateur doit mettre au minimum 3 personnes à la disposition du commissaire pour les tâches à accomplir.

Définitions de la photographie monochrome et couleur* :

Toute œuvre noir et blanc allant du gris très foncé au gris très clair est une œuvre monochrome.

Toute œuvre noir-blanc virée totalement dans une seule couleur restera une œuvre monochrome figurant dans la catégorie noir et blanc (monochrome).

Par contre, une œuvre noir et blanc que l'on modifie par un virage partiel ou l'ajout d'une couleur deviendra une œuvre couleur devant figurer dans la catégorie couleur.

VOIR ANNEXE(S) AU RÈGLEMENT

Concours fédéraux - Prix de la FCP

Règlement concours « Images projetées » (IP).

Articulé sur le règlement général des concours fédéraux (voir Art. 4.1).

1. Quatre images « numériques » sur CD.
Dimensions requises. 2400 x 1800 pixels.
2400 pixels pour une image horizontale. 1800 pixels pour une image verticale.
Les images de forme « carrée » auront donc : 1800 x 1800 pixels de côté.
L'ajout de cadres délimitant votre image n'est pas autorisé.
2. Dénomination des images.
Exemple : 12345.0123.Le Château du désert.jpg
Soit : N° de cadre d'adhérent(un point)N° Club(un point)Le titre(un point)jpg
Pas de « blancs » inutiles dans la dénomination.
3. Envoi des colis : un CD par cercle.
Un fichier de participation (Excel), dûment complété, sera inclus au CD.
Le fichier de participation, dûment complété, est à télécharger sur le site de la Fédération, et sera le seul à être pris en considération.
Tous les CD doivent parvenir au commissaire au moins 15 jours avant la date de jugement.
4. Le jury est tenu d'accepter 12 % des œuvres qui lui sont présentées
5. La cotation s'effectue par procédé électronique et est assurée par un jury distinct pour chaque épreuve.
6. En cas d'égalité des points à l'issue d'une séance de jugement, le jury distingue les lauréats pour l'attribution des distinctions.
7. Les jugements sont ouverts au public, à prorata du nombre de sièges disponibles. Le commissaire peut demander l'évacuation de la salle de jugement dans le cas de désordre occasionné par le public.

VOIR ANNEXE(S) AU RÈGLEMENT

Concours fédéraux - Prix de la FCP

Règlement concours « Séries audio-visuelles » (A.V.).

Articulé sur le règlement général des concours fédéraux (voir Art. 4.4).

1. La FCP organisera chaque année un concours de montages audiovisuels numériques.
2. Les montages auront une durée maximum de 10 minutes
3. Art supprimé
4. art supprimé
5. Le format de chaque image de la projection numérisée audio-visuelle sera au minimum de 1.024/768, mais la commission audiovisuelle recommande le format 1280/720.
Taille maximum par montage : 150MB. Les montages seront présentés avec l'extension « EXE », les organisateurs ne feront aucune manipulation dans les fichiers.
6. Il sera accepté 3 oeuvres maximum par auteur.
7. Les auteurs fourniront le jour même au commissaire audio-visuel responsable du concours, un cd par œuvre présentée (sauf disposition contraire dans l'annonce du concours).
8. Avec l'accord signé de l'auteur, sous la responsabilité du commissaire audio-visuel, les œuvres pourront faire partie d'une « diaporamathèque », et mise à la disposition des clubs pour une projection sans but lucratif.
9. Les participants doivent être membres adhérents de la FCP.
10. Le jury du prix FCP est constitué de 4 personnes soit auteurs eux-mêmes soit spécialistes dans le domaine de l'audio-visuel et qui ne participent pas au concours. Les juges ne votent pas pour un montage présenté par un membre de leur club ou cercle.
11. Le jury sera choisi par la commission audio-visuelle et sera représentatif d'au moins 3 clubs différents. En cas de défaillance d'un juré, le commissaire audiovisuel peut faire appel à un membre du public qui ne participe pas au concours,
12. Le canevas des cotes soumis au jury sera réparti de la façon suivante.
25 points pour la qualité de l'image.
25 points pour la qualité du son
50 points pour l'impression de l'ensemble de l'oeuvre.
13. Le jury ne peut intervenir dans l'interprétation du présent règlement. Ceci relève exclusivement de la commission audio-visuelle ou en cas d'urgence du commissaire audio-visuel responsable du concours.
14. Les dispositions de ce règlement sont impératives.
Du fait de leur participation, les auteurs s'engagent à les respecter.
Tous les cas non prévus dans le présent règlement ainsi que les infractions au présent règlement sont du ressort, de la compétence du commissaire aux concours éventuellement assisté par un ou les membres la commission audiovisuelle.
Les auteurs convaincus d'infraction au règlement seront éliminés.
15. Pour les musiques et sons composés par d'autres auteurs, le participant veillera au respect des lois internationales sur les droits d'auteur et citera les auteurs des musiques dans le générique.

Concours fédéraux - Prix de la FCP

Règlement concours « Séries photos ».

Articulé sur le règlement général des concours fédéraux (voir Art. 4.5).

1. Ce concours ne donne lieu qu'au classement d'auteurs individuels et non de cercles. Il est organisé une fois l'an dans les disciplines M. et CP.
2. Les séries sont constituées de 3 à 6 photos ayant un lien quelconque entre elles, à présenter montées sur passe-partout de 30x40 cm d'une épaisseur maximale de 1,5 mm
3. Un même auteur peut présenter deux séries par discipline.
4. Les séries retenues par le jury sont transmises au concours national.
5. Les séries acceptées obtiennent un point destiné à l'attribution d'un titre FIAP.
6. Il est attribué une médaille d'or, une médaille d'argent et une médaille de bronze dans chaque discipline. Les séries sont jugées distinctement dans chaque discipline.

Concours fédéraux - Prix de la FCP

Règlement concours « Nature ».

Articulé sur le règlement général des concours fédéraux (voir Art. 4.5).
ainsi que sur les règlements particuliers des Prix de la F.C.P. M. - CP. - CS.

1. Le but de ce concours est de promouvoir la vision photographique belge en nature et la participation aux Biennales Nature de la FIAP.
2. Les jugements sont ouverts au public, à prorata du nombre de sièges disponibles, le commissaire peut demander l'évacuation de la salle de jugement dans le cas de désordre occasioné par le public.
3. La participation implique automatiquement le respect total de la réglementation FIAP en vigueur (voir texte ci-après).
4. Toutes les images présentées, sont soumises aux juges, sans aucune restriction. Pour être « acceptées » ces images devront obtenir au moins 70 % des points attribués.
5. Le jury sera composé de photographes expérimentés en la matière, leurs décisions seront sans appel.
6. Dans l'éventualité d'un nombre d'œuvres participantes excédant une durée de jugement raisonnable, le commissaire décidera, avec l'accord des membres du jury, de scinder le jugement et de reporter la ou les section(s) complète(s), non jugée(s), à une date ultérieure. Si possible avec les mêmes juges.

PARTICIPATIONS

- Quatre images « Papier ».
Sur support rigide, noir de préférence, de 30 x 40 cm. Maximum 1,5 mm d'épaisseur « couleurs » et/ou « noir et blanc » le panachage (3+1, 2+2) est autorisé.
Les étiquettes fédérales, bien mentionner (C.P. ou MONO) au bas et au centre.
La position de l'étiquette détermine le sens de présentation. (horizontale/verticale)
- Quatre images « numériques » sur CD.
Dimensions requises : 2400 x 1800 pixels.
2400 pixels pour une image horizontale. 1800 pixels pour une image verticale.
Les images de forme « carrée » auront donc : 1800 x 1800 pixels de coté.
L'ajout de cadres délimitant votre image n'est pas autorisé.

Dénomination des images numériques.

Identique aux concours FCP images projetées.

Exemple : 12345.0123.Le Chameau dans le désert.jpg

Soit : N° de cadre d'adhérent(un point)N° Club(un point)Le titre(un point).jpg

Pas de « blancs » inutiles dans la dénomination.

- Envoi des colis : un colis par cercle, soit un CD + les images « papier » bien séparées (C.P. / Mono)
- Un fichier de participation, décemment complété, par section (même s'il n'y a qu'une image).
- Il est prévu trois médailles (Or, Argent, Bronze) à départager sur l'ensemble des meilleures images. Un auteur n'obtiendra qu'un seul prix par discipline.
- Les fichiers de participation, dûment complétés, sont à télécharger sur le site de la Fédération, et seront les seuls à être pris en considération.
- Toutes les images doivent parvenir au commissaire au moins 15 jours avant la date de jugement.

LA PHOTOGRAPHIE NATURE - DÉFINITION DE LA FEDERATION INTERNATIONALE DE L'ART PHOTOGRAPHIQUE

De rigueur pour la participation aux concours qu'elle patronne.

La photographie nature représente des animaux vivants non apprivoisés et des plantes non cultivées dans leur environnement naturel, la géologie et la grande diversité des phénomènes naturels, allant des insectes aux icebergs.

Des photos d'animaux domestiqués, tenus en cage ou soumis à une quelconque forme de restriction, ainsi que des photos de plantes cultivées, sont inadmissibles.

Une intervention minimale de l'homme est acceptable pour des sujets nature, comme par exemple des hiboux de grange ou des cigognes, s'adaptant à un environnement modifié par l'action de l'homme, ou des forces naturelles, tels que des ouragans ou des raz-de-marée, le revendiquant.

La photo originale doit être prise par le photographe, peu importe le procédé photographique.

Toute manipulation ou modification de la prise de vue originale doit se limiter à de minimes retouches d'imperfections et ne peut en aucun cas modifier le contenu de la scène originale.

Après avoir satisfait ces conditions, tout effort sera fait, afin que toutes les photos nature soient du plus haut niveau artistique.

Concours fédéraux

Règlement concours « Grand prix d'auteur ».

1. Les concours est ouvert aux membres de la FCP présentant des séries de 8 à 18 photos, sur passe-partout ou support de 40 cm min. pour le petit côté et de 70 cm max. pour le grand (tolérance 5 cm en plus). Tous les formats inclus dans ces mesures sont acceptés, qu'ils soient carrés ou rectangulaires.
Tous les types de support sont
Attention : les séries montées sur des supports supérieurs à 40x50 cm devront, en cas d'exposition, pouvoir être accrochées sur le support d'origine.
2. Le jury sera composé de personnes ayant une expérience et des compétences photographiques autres que celles acquises au sein des cercles ou des fédérations photographiques amateurs.
3. Il n'y a aucune distinction entre le noir et blanc, la couleur, l'argentique ou le numérique.
4. Outre le « Grand prix d'auteur » des mentions d'honneur, des mentions et des prix spéciaux pourront être attribués.

Concours fédéraux - Prix de la FCP

Règlement concours « Prix Jean Maitrejean ».

Articulé sur le règlement général des concours fédéraux (voir Art. 4.5).
ainsi que sur les règlements particuliers des Prix de la F.C.P. M. - CP.

En attente de réactivation.